

DELIBERATION N°2025/204

Portant classement et incorporation dans le domaine public communal de la parcelle n°270, section
Rivière Salée

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 23 octobre 2025,

VU la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération de la Ville de Dumbéa N° 2025/041 portant approbation du budget de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa – Budget principal ;

VU la délibération de la Ville de Dumbéa n°2013/542 du 19 décembre 2013 autorisant le Maire à procéder à l'acquisition à titre gracieux d'une parcelle de 9 ares 14 centiares à détacher du lot n° 106PIE-114PIE, section Rivière-Salée incorporée dans le domaine public communal ;

VU la délibération complétée de la Ville de Nouméa n°2013/1128 du 26 novembre 2013 portant déclassement du domaine public communal d'une parcelle provenant du lot 106PIE - 114pie – section Rivière Salée, cession à titre gratuit de cette parcelle et constitution d'une servitude de passage au profit de la commune de Dumbéa ;

VU l'arrêté n°2015/914 du 25 juin 2015 portant autorisation de construire à la Ville de Dumbéa ;

VU l'arrêté de la Ville de Nouméa N°2023/1424-DE du 13 novembre 2023 accordant une autorisation de détachement de lot à Madame Nathalie GARRIDO – GEOMETRE ;

VU l'arrêté de la Ville de Dumbéa n°23/229/DBA du 23 octobre 2023 autorisant le détachement du lot n°312, section Koutio, provenant de la propriété foncière constituée du lot n°1pie K 1pie, section Dumbéa, destiné à être rattaché au lot projeté n°270 de la section Rivière Salée à NOUMEA, et la définition du lot n°313, section Koutio ;

VU la note explicative de synthèse n°2025/89 du 2 septembre 2025,

La commission municipale intitulée « Développement Durable du Territoire », entendue en séance du 9 octobre 2025,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er /

De porter classement et incorporation dans le domaine public communal de la parcelle n°270 (NIC : 448219-6338), section Rivière Salée, d'une superficie de 9 ares 14 centiares.

ARTICLE 2 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourse citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et la Trésorière de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 23 OCTOBRE 2025

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 24 OCTOBRE 2025

Le secrétaire de séance,



Suzanne SEFA

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
PUBLICATION	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
DDP	-	1